



Canton de Fribourg

**Votation populaire
du 7 mars 2010**

**Loi portant adhésion du canton de Fribourg
à l'accord intercantonal sur l'harmonisation
de la scolarité obligatoire**

**Loi sur la péréquation financière
intercommunale (LPFI)**

■ LOI PORTANT ADHÉSION DU CANTON DE FRIBOURG À L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Harmoniser l'indispensable

L'école suisse est composée de 26 systèmes scolaires dont chacun possède sa loi, sa structure, son organisation et ses programmes. Certes, depuis plusieurs années, une volonté d'harmonisation a permis de rendre commun à tous les cantons un certain nombre de principes utiles à l'efficience du système éducatif. Mais la société helvétique a considérablement évolué durant ces dernières décennies, notamment en ce qui concerne la mobilité, qui touche une part croissante de la population. Comment expliquer, en ce début de XXI^e siècle, que le découpage du cursus de la scolarité obligatoire soit à ce point différent d'un point à un autre du pays?

D'autre part, si les enquêtes PISA conduites au niveau de l'OCDE ont révélé les bons résultats des jeunes Suisses, elles ont également fait apparaître des lacunes qu'il est impératif de combler si notre pays souhaite maintenir, voire augmenter, le niveau de sa formation. Enfin, un besoin de transparence et de pilotage du système se révèle nécessaire.

Un devoir constitutionnel

Le 21 mai 2006, le peuple suisse a accepté de manière massive (85,6%) la révision des articles sur l'éducation, inscrits dans la Constitution fédérale. Ces articles contraintent les cantons à trouver une solution commune pour certains paramètres fondamentaux du système éducatif, comme l'âge d'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage d'un niveau à l'autre ou la reconnaissance des diplômes.

Les cantons suisses avaient anticipé les conséquences de ces changements en préparant un projet de concordat intercantonal, réalisé au sein de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Car, pour les cantons, il était impératif de conserver leur autonomie en matière d'éducation et de maintenir une école de proximité, respectueuse des traditions locales. C'est dans cet esprit que le projet de Concordat Harmos a été mis en consultation durant l'année 2006. Le 14 juin 2007, les 26 directrices et directeurs de l'instruction publique ont adopté de manière unanime le nouveau concordat. Il revient maintenant à chaque canton de ratifier ce texte.

Quel esprit?

L'esprit? Harmoniser quelques principes indispensables tout en laissant à chaque canton le soin de la mise en œuvre. Harmoniser au lieu d'uniformiser; conserver les identités scolaires propres à chaque canton afin d'éviter une centralisation. Le principe qui porte le Concordat Harmos est simple: harmoniser en s'appuyant sur les structures et les objectifs les plus répandus dans les cantons suisses. Dans 20 cantons sur 26, la durée de l'école secondaire est de trois ans: Harmos propose de généraliser cette durée à l'ensemble du pays. Autre exemple: presque tous les cantons offrent deux années d'école enfantine: c'est ce modèle qui a été choisi dans le concordat.

Les enjeux?

Les principaux enjeux du concordat sont les suivants:

- Il définit de façon commune les principales caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge d'entrée, jour de référence, nombre et durée des degrés scolaires). Ainsi la durée de l'école obligatoire est-elle fixée à onze ans en comptant les deux années d'école enfantine.
- Il identifie les objectifs de la scolarité obligatoire, en définissant les domaines qui entrent dans la formation de base de chaque enfant. Ces domaines sont les suivants : langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices, mouvement et santé. L'harmonisation des plans d'études dans ces domaines implique l'harmonisation des structures scolaires et le contrôle de l'atteinte des objectifs.
- Il indique les instruments qui permettent d'assurer et de développer la qualité du système d'éducation.
- Il désigne l'instrument qui permettra de préparer les standards de formation, c'est-à-dire les compétences minimales que les élèves devront acquérir à différentes étapes de leur cursus scolaire.

Un contrôle

L'élaboration des seuils de compétence constitue une première à l'échelle helvétique. Ces standards déterminent les matières que les élèves devront maîtriser à la fin de la 2^e, de la 6^e et de la 9^e année, selon le système de numérotation actuel. En ratifiant le concordat, chaque canton s'engage à faire en sorte que ses élèves atteignent au minimum les seuils fixés.

La CDIP mettra en place des instruments pour vérifier que ces seuils sont atteints à l'échelle nationale. Il ne s'agit pas d'évaluer les élèves individuellement, mais de mesurer dans quelle proportion le système scolaire atteint ses objectifs. Le monitorage de l'éducation permettra de rassembler des informations sur l'ensemble du système éducatif suisse. Tous les quatre ans, un rapport sur l'éducation en Suisse sera élaboré, sorte de radiographie du système éducatif qui fait actuellement défaut. Il appartiendra aux cantons de juger des améliorations à apporter à leur offre scolaire.

Des horaires blocs

En adhérant au concordat, les cantons signataires s'engagent également à organiser de préférence le temps d'enseignement de l'école primaire en périodes blocs. On entend par horaires blocs des horaires identiques pour tous les élèves d'une même commune et que celle-ci peut fixer selon ses propres caractéristiques, notamment au niveau des transports.

L'introduction des structures de jour est en cours dans tous les cantons. Ceux qui adhèrent à Harmos seront tenus de mettre à la disposition des parents une offre répondant de manière appropriée aux besoins. Mais l'usage de ces structures sera facultatif et impliquera de manière générale une participation financière. Harmos ne prescrit aucun modèle: les offres seront définies localement, en fonction des besoins constatés. Elles peuvent prendre des formes très diverses: création d'un réfectoire scolaire, prise en charge dans une famille de jour...

■ LES ARGUMENTS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Harmonisation ≠ onze ans de scolarité obligatoire

Sous prétexte d'harmonisation, Harmos impose deux ans de scolarité obligatoire en plus à 21 cantons sur 27 (données de 2004). En votant oui aux articles constitutionnels fédéraux en 2006, le peuple avait-il conscience des changements radicaux auxquels il allait ouvrir la voie?

Non à une scolarisation obligatoire dès 4 ans

Sur le plan fribourgeois, l'article de loi introduisant l'obligation de l'école enfantine dès 4 ans a été accepté de justesse par le Grand Conseil (45 voix contre 42).

Premiers responsables de l'éducation, les parents doivent pouvoir exercer leurs responsabilités éducatives à la maison pendant la prime enfance, s'ils le désirent. A Fribourg, l'école maternelle offre la souplesse d'organisation horaire choisie par les parents et adaptée au rythme et aux besoins de leur enfant. Harmos leur enlève un an précieux de temps libre. Que reste-t-il alors d'une enfance sans souci, contribuant pleinement au développement de l'enfant?

Le système fribourgeois, avec une seule année d'école enfantine, a fait ses preuves puisqu'il est sorti meilleur Canton suisse à l'enquête Pisa de 2003. **L'Etat peut donc offrir cette 2^e année, mais ne pas l'imposer.**

Non aux horaires blocs contraignants

Les horaires blocs peuvent impliquer:

- un réveil très matinal
- un long parcours en bus
- une longue matinée de concentration et de discipline

ce qui engendre stress et fatigue.

Non à l'obligation d'une 3^e langue à 10 ans

Une 3^e langue à 10 ans risque de créer une surcharge et une confusion pour de nombreux élèves. Va-t-on l'introduire au détriment d'une autre branche ou augmenter le temps d'école?

Non aux tests uniformisés trop précoces

Harmos préconise des standards de formation qui devront être atteints par tous les élèves en Suisse. Ils seront vérifiés dès la 2^e primaire pour plusieurs branches au niveau romand. Non à trop de pression

Non à des coûts élevés et une perte de pouvoir public

Le monitorage de Harmos, mené par la CDIP, entraînera des coûts élevés, tout en enlevant le pouvoir aux cantons et aux communes.

Non à Harmos n'est pas un non à l'harmonisation

Sans conteste, il faut une harmonisation des plans d'études afin que les mêmes bases puissent être établies dans toute la Suisse et qu'il n'y ait pas d'obstacles à la mobilité.

Non à Harmos, c'est aussi nous donner une possibilité de modifier la loi scolaire (modifiée le 4 septembre 2008) qui fixe à 11 ans la durée d'école obligatoire avec un début à partir de 4 ans.

Pour que nos enfants gardent leur insouciance et bénéficient d'un avenir joyeux, refusons Harmos en votant **NON à la loi du 12 février 2009.**

■ LE POINT DE VUE DU CONSEIL D'ÉTAT

Une obligation constitutionnelle pour Fribourg

En acceptant le 21 mai 2006, à une nette majorité de 86%, les articles constitutionnels sur l'éducation, le peuple suisse obligeait les cantons à harmoniser les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire. Mais le concordat Harmos n'est pas seulement une réponse à cette obligation constitutionnelle, il est aussi un instrument utile à l'amélioration du système éducatif suisse.

Le plus petit dénominateur commun

Harmos n'est ni une nouvelle réforme pédagogique ni une uniformisation de l'école obligatoire, et encore moins sa centralisation. Il s'agit de l'harmonisation de quelques éléments propres à améliorer la mobilité à l'échelle nationale et à offrir une meilleure perméabilité du système. Le concordat fait siennes les caractéristiques structurelles qui se retrouvent dans une majorité des systèmes scolaires cantonaux. A l'exemple de la durée de l'école primaire qui est de six années dans une vingtaine de cantons. Ou à l'exemple des deux années d'école enfantine qui sont déjà pratiquées par la plupart des cantons.

Une priorité à la formation

Harmos offre au canton de Fribourg un instrument supplémentaire pour renforcer une de ses priorités : la formation. Harmos permet de consolider le socle sur lequel repose l'édifice scolaire fribourgeois et met à sa disposition des outils – objectifs et contenus unifiés, plans d'études par région linguistique, évaluation des niveaux atteints – qui vont contribuer à l'amélioration de la qualité de l'école obligatoire. Harmos, c'est aussi une sorte d'assurance qualité de l'école obligatoire.

Fribourg n'est pas une île

Il est dans l'intérêt du canton de Fribourg d'adopter le concordat, dont la concrétisation va se réaliser dans le cadre des régions linguistiques grâce aux plans d'études propres à chacune. Comme l'adhésion du canton de Fribourg à la Convention scolaire romande, approuvée par le Grand Conseil fribourgeois, n'est pas contestée, la partie romande du canton applique cette Convention depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 2009. Seul canton romand à voter sur le concordat Harmos, le canton de Fribourg ne doit pas rester une île à l'intérieur d'une Suisse romande qui applique déjà Harmos et la Convention romande. Dès lors que les cantons de Suisse occidentale, y compris celui de Berne, ont adhéré au concordat, il est important d'éviter un isolement de Fribourg qu'entraînerait un refus d'Harmos.

Fribourg est déjà compatible avec Harmos

Contrairement à de nombreux cantons contraints de modifier substantiellement les structures de leur système scolaire, le canton de Fribourg est déjà compatible avec les principes d'Harmos. La durée de son école primaire – 6 ans - et celle de son cycle d'orientation – 3 ans - répondent aux critères. En septembre 2008, le Grand Conseil a en outre modifié la loi scolaire en rendant obligatoires deux années d'école enfantine. En réalisant un désir moult fois exprimé ces dernières décennies par les milieux politiques et pédagogiques, le Parlement a ainsi comblé avant l'heure le seul élément qui manquait à Fribourg pour répondre aux principes d'Harmos.

La liberté de hausser les exigences

L'école fribourgeoise est reconnue pour sa qualité en dehors des frontières cantonales, notamment grâce aux enquêtes PISA. Mais une lecture approfondie des données PISA indique également les lacunes à combler et les faiblesses du système fribourgeois, conséquences notamment de l'offre d'une seule année d'école enfantine. Reste qu'il n'est pas question de diminuer le niveau de la formation scolaire acquise au sein des écoles fribourgeoises. Et si le concordat Harmos indique la ligne du minimum à harmoniser, il laisse aux cantons la liberté de fixer des exigences plus hautes. Fribourg compte bien utiliser cette possibilité pour maintenir son niveau scolaire et, si possible, l'améliorer encore.

La chance de l'école enfantine et la souplesse nécessaire

On ne dira jamais assez les avantages que les enfants peuvent retirer de l'école enfantine, dont l'apport est un complément à l'éducation dispensée par les parents. Toutes les recherches démontrent le rôle capital que joue cette première période dans le développement de l'enfant. L'apprentissage par le jeu permet de le faire progresser à son rythme. Il favorise également son intégration au groupe et facilite une détection précoce d'éventuelles difficultés. Le modèle fribourgeois offre une entrée en douceur dans le monde de l'école, avec une moyenne de quatre demi-jours par semaine. D'autre part, le Conseil d'Etat a souhaité laisser aux parents une grande souplesse dans la décision de l'entrée à l'école enfantine. Sur simple demande écrite, et après un entretien avec l'inspecteur, les parents peuvent repousser d'une année la scolarisation de leur enfant, s'ils estiment, notamment, sa maturité insuffisante.

Les deux années d'école enfantine ne sont pas concernées par ce vote

Un refus d'Harmos n'aurait aucune conséquence sur l'existence des deux années d'école enfantine, votées par le Grand Conseil le 5 septembre 2008. Les communes disposent de cinq ans (jusqu'à la rentrée 2013) pour mettre à disposition ces deux années enfantines.

Un soutien unanime du Grand Conseil et de nombreux milieux

Le 12 février 2009, le Grand Conseil fribourgeois a adopté Harmos à l'unanimité, avec une abstention. Durant la consultation, les principaux partis politiques se sont prononcés en sa faveur, comme ce fut également le cas de nombreuses associations, commissions scolaires et comités d'école. Les milieux associatifs rassemblant les parents d'élèves et la Fédération des associations fribourgeoises d'enseignants soutiennent également avec conviction ce projet d'harmonisation.

En fonction de ces arguments, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent de voter en faveur du Concordat Harmos et ainsi de répondre OUI à la question posée.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 12 février 2009 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON

Loi

du 12 février 2009

portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 octobre 2008 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président :

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN

Accord intercantonal

du 14 juin 2007

sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS)

I. But et principes de base de l'accord

Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a) en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b) en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

Art. 2 Principes de base

¹ Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.

² Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

II. Finalités de la scolarité obligatoire

Art. 3 Formation de base

¹ Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.

² Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants :

- a) *langues* : une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins ;

-
- b) *mathématiques et sciences naturelles*: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques;
 - c) *sciences humaines et sociales*: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique;
 - d) *musique, arts et activités créatrices*: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel;
 - e) *mouvement et santé*: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

³ La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Art. 4 Enseignement des langues

¹ La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^e année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7^e année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'article 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale, et son enseignement inclut une dimension culturelle ; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

² Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

³ L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

⁴ En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

Art. 5 Scolarisation

¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

² Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective ; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

Art. 6 Durée des degrés scolaires

¹ Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

² Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

³ La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle qu'elle est prévue aux alinéas 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

⁴ Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11^e année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP*, en règle générale après la 10^e année.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

* Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1/RS 413.11.

IV. Instruments de développement et d'assurance-qualité

Art. 7 Standards de formation

¹ Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

² Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir :

a) des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence ;

b) des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l’enseignement.

³ Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l’objet d’une consultation au sens de l’article 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970*.

⁴ Ils sont adoptés par l’Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentants ou représentantes d’au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

* *Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.*

Art. 8 Plans d’études, moyens d’enseignement et instruments d’évaluation

¹ L’harmonisation des plans d’études et la coordination des moyens d’enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

² Plans d’études, moyens d’enseignement et instruments d’évaluation ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

³ Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d’organisation nécessaires à cet effet.

⁴ La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Art. 10 Monitorage du système d’éducation

¹ En application de l’article 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970*, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitorage systématique, continu et scientifiquement étayé de l’ensemble du système suisse d’éducation.

² Les développements et les performances de l’école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitorage. La vérification de l’atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l’article 8 al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

* *Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.*

V. Aménagement de la journée scolaire

Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

¹ Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

VI. Dispositions finales

Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurales de la scolarité obligatoire telles qu'elles sont définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels qu'ils sont définis à l'article 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Art. 15 Abrogation de l'article 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'article 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970*.

* *Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.*

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La Principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

***Loi sur la péréquation financière
intercommunale (LPFI)***

■ LOI SUR LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE INTERCOMMUNALE (LPFI)

Le 16 novembre 2009, le Grand Conseil a adopté par 84 voix contre quatre et quatre abstentions la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). Cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011, abrogera l'actuelle loi sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes.

Le système de solidarité entre les communes

Le système actuel a été introduit en 1976 et révisé en 1990. Il a perdu, au fil du temps et de l'évolution des relations financières entre l'Etat et les communes, une partie de son efficacité et de sa pertinence et manque également de transparence. Ces défauts ont été jugés suffisamment importants pour que la péréquation intercommunale fasse l'objet d'une révision totale. Par ailleurs, la Constitution du canton de Fribourg contient une disposition consacrée à la péréquation qui prévoit que l'Etat prenne des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes, en instaurant notamment une péréquation financière.

L'objectif principal de cette nouvelle loi est d'améliorer le système de solidarité entre les communes, en remplaçant la péréquation indirecte actuelle, à savoir la classification opérant via les «pots communs», par une péréquation directe, composée de deux instruments distincts: la péréquation des ressources et la péréquation des besoins.

La péréquation des ressources

La péréquation des ressources vise à compenser partiellement les disparités des ressources fiscales des communes. Elle se fonde sur un indice du potentiel fiscal (IPF) constitué des huit principales sources d'impôts dont peuvent disposer les communes. Il s'agit d'une péréquation horizontale, c'est-à-dire d'une péréquation financée exclusivement par les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la valeur de 100 points, indice moyen de l'ensemble des communes, au profit des communes dont l'indice est inférieur à l'indice moyen.

En 2007, le volume des effets péréquatifs s'établissait à 23,5 millions de francs, ce qui correspond à 2,49 % du potentiel fiscal cumulé de l'ensemble des communes durant cette année-là (943,7 millions de francs). En raison de la disparition dès 2011, des références relatives au volume des effets péréquatifs, c'est un taux de 2,5 % du potentiel fiscal, représenté par le rendement des huit impôts retenus, qui a été fixé dans la loi pour la détermination du montant de la péréquation des ressources.

La péréquation des besoins

La péréquation des besoins vise quant à elle à compenser partiellement les besoins financiers des communes. Cinq critères, déterminés en fonction de données statistiques officielles disponibles, ont été retenus pour l'établissement d'un indice synthétique des besoins (ISB). L'indice moyen de l'ensemble des communes a la valeur de 100 points.

La densité de la population, le taux d'emploi et le taux de croissance démographique veulent ainsi corriger en partie les charges supplémentaires liées à l'habitat en zone urbaine et à la fonction de ville centre. De plus, les besoins spécifiques qu'occasionnent certains groupes sociodémographiques comme les personnes âgées de 80 ans et plus et les enfants en âge de scolarité obligatoire ont été pris en compte.

Chaque commune bénéficie de la péréquation des besoins. Le montant alloué est réparti de manière progressive: plus l'ISB de la commune est élevé, plus le montant octroyé, en francs par habitant, sera important.

L'abandon de la péréquation indirecte

L'introduction de ce nouveau système implique que les flux financiers entre l'Etat et les communes ne contiennent dorénavant plus de critères de péréquation. Ainsi, les contributions des communes aux «pots communs» (comme par exemple celui des charges scolaires) se feront à l'avenir uniquement sur la base de la population légale.

La péréquation des besoins financée par l'Etat

La péréquation des besoins est une péréquation verticale, c'est-à-dire financée par le canton uniquement. Le volume a été fixé à raison de 50 % du montant de la péréquation des ressources et variera ainsi annuellement dans la même proportion; pour l'année 2007, il s'établissait à 11,8 millions de francs.

La documentation

Toutes les données chiffrées du calcul de l'IPF, de l'ISB et des montants des communes contributrices et bénéficiaires peuvent être consultées sur le site internet du Service des communes: www.admin.fr.ch/scom, sous la rubrique *Péréquation financière*.

■ LE POINT DE VUE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le peuple fribourgeois est appelé à se prononcer, lors du scrutin du dimanche 7 mars 2010, sur la mise en place d'une nouvelle péréquation financière intercommunale, incluant notamment une nouvelle contribution financière cantonale annuelle en faveur des communes.

Le système actuel était devenu trop compliqué et opaque. Les sauts de classes rendaient difficile l'établissement des budgets communaux. Tout cela a été simplifié. La nouvelle péréquation est évolutive: le calcul, refait chaque année sur la base des données statistiques les plus récentes, permettra de coller davantage à la réalité. En outre, un réexamen devra obligatoirement être effectué tous les quatre ans.

La distinction entre péréquation des ressources et péréquation des besoins est une nouveauté au niveau cantonal, mais elle est généralement la règle dans les systèmes adoptés ailleurs. Cela met en évidence le fait que les disparités peuvent exister non seulement dans les ressources fiscales d'une commune, mais également dans ses besoins et des charges financières qu'ils impliquent. Ainsi, en assumant le financement total du montant de la péréquation des besoins, le Conseil d'Etat souhaite contribuer à renforcer le système de solidarité financière entre les communes.

En résumé

La nouvelle péréquation financière intercommunale est obligatoirement soumise au vote des citoyennes et citoyens du canton en raison de la nouvelle dépense périodique à charge de l'Etat, car celle-ci dépasse le seuil fixé par la Constitution. Le Grand Conseil a voté la loi à une très forte majorité, après avoir amendé le projet du Conseil d'Etat sur certains points, amendements auxquels le Conseil d'Etat s'est toutefois en grande partie rallié. La grande nouveauté de cette loi est que l'Etat finance lui-même toute la partie «péréquation des besoins», qui profite désormais à toutes les communes.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil recommandent dès lors au peuple fribourgeois d'accepter la loi et de répondre OUI à la question posée.

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI
Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON

Loi

du 16 novembre 2009

sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 133 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juillet 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Principes

Art. 1 Objet

La présente loi instaure une péréquation financière directe entre les communes.

Art. 2 Système de péréquation

¹ Les effets péréquatifs sont réalisés au moyen de deux instruments distincts, qui sont la péréquation des ressources et la péréquation des besoins.

² Les subventions cantonales octroyées par l'Etat aux communes en tant que collectivités chargées de tâches publiques et les participations de celles-ci à des dépenses cantonales ainsi que les répartitions de dépenses communales effectuées par l'Etat n'utilisent pas de critères de péréquation financière.

³ Les montants de péréquation versés aux communes bénéficiaires conformément à la présente loi leur sont accordés sans affectation.

CHAPITRE 2

Péréquation des ressources

Art. 3 Objectif

La péréquation des ressources a pour objectif de compenser partiellement les disparités du potentiel fiscal des communes.

Art. 4 Potentiel fiscal

Le potentiel fiscal au sens de la présente loi correspond, pour chaque commune, au total des rendements par habitant des ressources fiscales suivantes :

- a) l'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques ;
- b) l'impôt cantonal de base sur la fortune des personnes physiques ;
- c) l'impôt cantonal sur les prestations en capital ;
- d) la part communale de l'impôt à la source ;
- e) l'impôt cantonal de base sur le bénéfice des personnes morales ;
- f) l'impôt cantonal de base sur le capital des personnes morales ;
- g) la contribution immobilière, calculée au taux de 3 % sur le total des valeurs fiscales déterminées par le Service chargé de l'administration des impôts directs¹⁾ pour les immeubles sis sur le territoire communal appartenant aux personnes physiques et aux personnes morales ;
- h) la part communale de l'impôt sur les véhicules.

¹⁾ Actuellement : Service cantonal des contributions.

Art. 5 Indice du potentiel fiscal

¹ L'indice du potentiel fiscal de chaque commune résulte des opérations de calcul suivantes :

- a) pour chaque commune, il est calculé, par année de référence, le rendement par habitant de chaque type de ressources fiscales prévues à l'article 4 de la présente loi ;
- b) pour les trois années de référence, il est établi la moyenne annuelle, par commune et type de ressources ;
- c) les rendements cumulés de toutes les communes sont divisés par le chiffre de la population du canton ;
- d) pour chaque commune, il est calculé le rapport entre ses rendements moyens découlant de la lettre b du présent article et les rendements moyens du canton découlant de la lettre c du présent article ;

-
- e) le résultat de cette opération correspond à un indice du potentiel fiscal partiel par commune et par type de ressources, l'indice de l'ensemble des communes valant 100,00 points ;
 - f) les indices du potentiel fiscal partiels sont pondérés en fonction du poids relatif de chaque type de ressources par rapport à l'ensemble des ressources dans la période de référence.
- ² La période de référence correspond aux trois années fiscales consécutives les plus récentes pour lesquelles les statistiques publiées du Service chargé de l'administration des impôts directs sont disponibles.
- ³ L'indice du potentiel fiscal est calculé à deux chiffres après la virgule, qui résultent, le cas échéant, d'un arrondi final.
- ⁴ La valeur de l'indice du potentiel fiscal n'est pas bloquée par des limites supérieures ou inférieures.
- ⁵ La formule mathématique du calcul de l'indice du potentiel fiscal fait l'objet du chiffre 1 de l'annexe à la présente loi.

Art. 6 Somme à répartir au titre de la péréquation des ressources

- ¹ La somme à répartir annuellement au titre de la péréquation des ressources correspond à 2,5 % du potentiel fiscal de l'ensemble des communes.
- ² Elle est financée par les communes contributrices et répartie entre les communes bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 7 Communes contributrices

- ¹ Les communes ayant un indice du potentiel fiscal supérieur à 100,00 points versent des contributions en faveur des communes bénéficiaires.
- ² Chaque commune contributrice participe à la somme à répartir proportionnellement au chiffre de sa population pondéré par son indice du potentiel fiscal.
- ³ La formule mathématique du calcul des montants perçus auprès des communes contributrices fait l'objet du chiffre 2 de l'annexe à la présente loi.

Art. 8 Communes bénéficiaires

- ¹ Les communes ayant un indice du potentiel fiscal inférieur à 100,00 points reçoivent des montants au titre de la péréquation des ressources.
- ² Chaque commune bénéficiaire a droit à une part de la somme à répartir, laquelle correspond à un montant proportionnel au chiffre de sa population pondéré par son indice du potentiel fiscal.
- ³ La formule mathématique du calcul des montants à recevoir par les communes bénéficiaires fait l'objet du chiffre 3 de l'annexe à la présente loi.

CHAPITRE 3

Péréquation des besoins

Art. 9 Objectif

La péréquation des besoins a pour objectif de compenser partiellement les besoins financiers des communes évalués au moyen d'un indice synthétique des besoins.

Art. 10 Méthode de mesure des besoins

Les différences de besoins financiers entre les communes sont déterminées sur la base de critères représentatifs dont les séries statistiques sont disponibles annuellement pour toutes les communes.

Art. 11 Choix des critères

Les besoins financiers de chaque commune sont définis sur la base des critères suivants :

- a) la densité de la population, selon la surface en kilomètres carrés du territoire communal et le chiffre de la population ;
- b) le taux d'emploi, selon le nombre d'emplois à plein temps sur le territoire communal, proportionnellement au chiffre de la population ;
- c) la croissance démographique, exprimée par le rapport entre les taux de croissance de la commune et du canton, calculée sur une période de dix ans et prise en compte pour moitié ;
- d) le nombre de personnes âgées de 80 ans et plus domiciliées dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale ;
- e) le nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale.

Art. 12 Indices partiels des besoins

¹ Pour chacun des critères énumérés à l'article 11, il est calculé un indice sur la base des données des trois années consécutives les plus récentes qui sont disponibles, l'indice de l'ensemble des communes étant, pour chaque critère, fixé à 100,00 points.

² Les données statistiques des indices relatifs à la densité de la population et au taux d'emploi sont transformées par le logarithme naturel.

³ Les formules mathématiques de chaque indice font l'objet du chiffre 4 de l'annexe à la présente loi.

Art. 13 Pondération et calcul de l'indice synthétique des besoins

¹ Les indices partiels mentionnés à l'article 12 sont réunis en un seul indice synthétique des besoins selon le poids relatif de chaque groupe de dépenses communales nettes énumérées à l'alinéa 2 du présent article par rapport au total de ces dépenses.

² Les dépenses retenues sont les dépenses annuelles de l'ensemble des communes selon la classification fonctionnelle du plan comptable des communes et les regroupements suivants :

- a) pour la densité de la population : ordre public, transports et communications, aide sociale ;
- b) pour le taux d'emploi : ordre public, transports et communications ;
- c) pour la croissance démographique : ordre public, transports et communications ;
- d) pour le nombre de personnes âgées : homes médicalisés, soins ambulatoires, résidences pour personnes âgées ;
- e) pour le nombre d'enfants : école enfantine, cycle scolaire obligatoire (école primaire et secondaire), transports scolaires communaux, écoles spécialisées.

³ L'indice synthétique des besoins est calculé à deux chiffres après la virgule, qui résultent, le cas échéant, d'un arrondi final.

⁴ La formule de l'indice synthétique des besoins fait l'objet du chiffre 5 de l'annexe à la présente loi.

Art. 14 Somme à répartir au titre de la péréquation des besoins

La somme à répartir annuellement au titre de la péréquation des besoins correspond à 50 % du montant de la somme annuelle à répartir au titre de la péréquation des ressources.

Art. 15 Financement

La somme à répartir au titre de la péréquation des besoins est financée par l'Etat.

Art. 16 Communes bénéficiaires

¹ La part de chaque commune à la somme à répartir est calculée comme il suit :

- a) une puissance (κ) est appliquée à l'indice synthétique des besoins de la commune ;
- b) cette puissance a la valeur de 4 ;

-
- c) chaque commune a droit à un montant proportionnel au chiffre de sa population légale pondérée par son indice des besoins transformé selon les lettres a et b ci-dessus.
 - ² La formule mathématique du calcul des montants versés aux communes au titre de la péréquation des besoins fait l'objet du chiffre 6 de l'annexe à la présente loi.

CHAPITRE 4

Dispositions communes

Art. 17 Données statistiques et années de référence

¹ Lorsque la présente loi se réfère à un chiffre de la population ou à un rapport par habitant, c'est le chiffre de la population dite légale arrêté par le Conseil d'Etat qui fait foi.

² Les dates déterminantes des données utilisées pour le calcul de la péréquation intercommunale sont celles des statistiques y relatives. A défaut, la date déterminante est le 31 décembre.

³ Les années de référence doivent être consécutives.

⁴ Les années de référence servant au calcul de la péréquation des ressources et celles qui servent au calcul de la péréquation des besoins peuvent ne pas être identiques, en fonction de la disponibilité des statistiques les plus récentes.

Art. 18 Gestion de la péréquation financière

¹ Le Conseil d'Etat organise la gestion de la péréquation financière conformément à la présente loi.

² Les éléments suivants sont calculés annuellement et font chaque année l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat :

- a) l'indice du potentiel fiscal de chaque commune ;
- b) la somme à répartir au titre de la péréquation des ressources ;
- c) le montant dû par chaque commune contributrice au titre de la péréquation des ressources ;
- d) le montant à recevoir par chaque commune bénéficiaire au titre de la péréquation des ressources ;
- e) l'indice synthétique des besoins de chaque commune ;
- f) la somme à répartir au titre de la péréquation des besoins ;

-
- g) le montant à recevoir par chaque commune au titre de la péréquation des besoins ;
 - h) les échéances des paiements et des versements.

Art. 19 Information aux communes

Chaque commune reçoit individuellement l'information des éléments énumérés à l'article 18 al. 2 la concernant.

Art. 20 Evaluation périodique

Le système de péréquation institué par la présente loi est soumis tous les quatre ans à une évaluation, la première devant avoir lieu au plus tard après trois ans d'application. Font notamment l'objet d'un réexamen les objectifs de chaque instrument de péréquation, la pertinence des critères retenus et leur pondération.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Art. 21 Utilisation de la classification et de l'indice de capacité financière

Sous réserve de l'article 22, la classification et l'indice de capacité financière ne sont plus utilisés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Utilisation de la classification et de l'indice de capacité financière dans des répartitions de charges intercommunales

¹ Les actes de collaboration intercommunale, tels que statuts, conventions ou contrats, utilisant la classification ou l'indice de capacité financière doivent être adaptés dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Pour les répartitions de charges opérées entre les communes dans le domaine des dépenses hospitalières, l'article 46 de la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois demeure réservé.

Art. 23 Données statistiques relatives à la péréquation des besoins

¹ Aussi longtemps que les données statistiques relatives aux emplois à plein temps, aux personnes âgées de 80 ans et plus et aux enfants en âge de scolarité obligatoire ne sont pas disponibles annuellement, ce sont les données du recensement fédéral des entreprises et du recensement fédéral de la population qui font foi.

² Aussi longtemps qu'un des critères mentionnés à l'article 11 ne peut pas se fonder sur les données de trois années consécutives, le calcul se fait sur une ou deux séries annuelles consécutives selon les dernières statistiques disponibles.

Art. 24 Droit transitoire des subventions

Lorsque la présente loi a pour effet de modifier le taux d'une subvention, les nouvelles modalités sont applicables aux subventions dont la promesse écrite intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25 Abrogation

La loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes (RSF 142.1) est abrogée.

Art. 26 Modifications

a) Avances de contributions d'entretien

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

Art. 81 al. 2

² La moitié de la somme représentant les avances non remboursées est prise en charge par l'ensemble des communes en proportion de la population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 27 b) Aide aux victimes d'infractions

La loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4) est modifiée comme il suit :

Art. 9 al. 2, 2^e phr.

² (...). La répartition des frais entre les communes se fait annuellement au prorata du chiffre de leur population dite légale.

Art. 28 c) Mesures pédago-thérapeutiques dispensées par des prestataires privés agréés

La loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires privés agréés (RSF 410.6) est modifiée comme il suit :

Art. 7 Répartition intercommunale

La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 29 d) Ecole enfantine, primaire et du cycle d'orientation

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 89 al. 1 et 2

¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.

² Abrogé

Art. 30 e) Constructions scolaires

La loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4) est modifiée comme il suit :

Art. 12 al. 1

¹ Le taux de subventionnement est fixé à 16,8 % du montant subventionnable.

Art. 31 f) Protection civile

La loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) (RSF 52.1) est modifiée comme il suit :

Art. 23 al. 4

⁴ La part des frais à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles selon le chiffre de la population dite légale.

Art. 32 g) Subventions

La loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) (RSF 616.1) est modifiée comme il suit :

Art. 16 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Pour les subventions octroyées à des communes ou des groupements de communes, la législation sur la péréquation financière intercommunale demeure réservée.

Art. 33 h) Transports

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) est modifiée comme il suit :

Art. 41a al. 2, 1^re phr.

² La part communale est répartie entre les communes pour 20% en fonction du chiffre de la population dite légale et pour 80% en fonction de ce chiffre pondéré par leur offre de transports. (...).

Art. 34 i) Aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 34b c) Clé de répartition

Les frais incomptant aux communes en vertu de la présente loi sont répartis au prorata du chiffre de leur population dite légale.

Art. 35 j) Institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées

La loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées (RSF 834.1.2) est modifiée comme il suit :

Art. 9 al. 2

² La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 36 k) Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) (RSF 834.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 25 al. 2

² La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 37 l) Allocations familiales

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) est modifiée comme il suit:

Art. 24 al. 2

² Les montants à la charge des communes sont répartis entre elles au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 38 m) Prestations complémentaires

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 2, 2^e phr.

² (...). La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 39 n) Construction de logements à caractère social

La loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social (RSF 87.2) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 1

¹ Pour les logements destinés à des familles, l'aide communale est de 0,20 % du coût de revient du logement.

Art. 40 o) Tourisme

La loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) (RSF 951.1) est modifiée comme il suit:

Art. 50 al. 1 let. c

[¹ L'aide du Fonds est possible à condition que:]

- c) la ou les collectivités régionales et communes intéressées accordent une participation au projet si celui-ci est d'intérêt général;

Art. 41 Referendum

La présente loi est soumise au referendum financier obligatoire.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale:

M. HAYOZ

Annexe disponible sous:

http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/publ/r0f_2009/2009_123_f.pdf